



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Recherche et développement

Question écrite n° 36178

### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la faiblesse des aides a la recherche developpement dont beneficent les entreprises de taille moyenne dans le cadre des reglementations actuelles. Les credits affectes a la recherche developpement sont, dans la grande majorite, affectes aux plus grandes entreprises, soit aux entreprises de moins de 500 salaries qui beneficent de mesures specifiques (aides de l'ANVAR, operations pilotes productiques, programme Logic, les Frac « etudes » ou « diagnostic », « cadre ») ou aux entreprises de moins de 2 000 salaries dans le cadre des programmes Puce et Puma, et de la procedure ASI de l'ANVAR En ce qui concerne les entreprises de plus de 2 000 salaries, la seule aide reside dans le credit d'impot recherche ou les contrats Cifre, alors que ces entreprises font en general de gros efforts de recherche et creent de nombreux emplois dans leur centre de recherches et d'etudes. Aider ces entreprises dans la politique de recherche developpement c'est assurer a notre economie une base industrielle forte et le developpement de l'emploi. Elle lui demande s'il envisage un aménagement de la fiscalite, en particulier la reduction, voire la suppression, des charges et taxes sur la main-d'oeuvre des centres de recherches et d'etudes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est particulierement attache au soutien de l'effort de recherche realise par les entreprises. Afin de renforcer le caractere incitatif du credit d'impot calcule a partir de l'accroissement des depenses de recherche des entreprises, l'article 82 de la loi de finances pour 1991 porte a un montant unique de 40 millions de francs, pour le calcul du credit d'impot des annees 1991 et suivantes, le plafond de ce credit et releve de 55 p 100 a 75 p 100 la quotite des depenses de fonctionnement prises en compte forfaitairement dans l'assiette du credit. En outre, l'article 29 de la meme loi dispose que les amortissements des immeubles neufs affectes a la recherche scientifique et technique, a l'exception des immeubles acquis ou acheves avant le 1er janvier 1991 et des immeubles dont le permis de construire a ete delivre avant cette date, sont pris en compte dans la base du credit d'impot. Par ailleurs, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1990 ajoute a la liste des depenses eligibles au credit d'impot recherche les depenses exposees par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux reunions officielles de normalisation, a concurrence d'un forfait journalier de 3 000 F par jour de presence a ces reunions. Enfin, l'entreprise qui a choisi d'immobiliser les depenses de fonctionnement exposees dans les operations de recherche scientifique ou technique peut desormais etaler l'imposition des subventions qu'elle perçoit de l'Etat, des collectivites territoriales et des etablissements publics pour couvrir ces depenses. Les subventions acquises au cours des exercices clos a compter du 31 decembre 1990 peuvent etre rattachees aux resultats imposables a concurrence des amortissements du montant des depenses immobilisees, pratiques a la cloture de chaque exercice. Ces differentes mesures, en encourageant les entreprises a developper leur politique de recherche developpement, vont dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

### Données clés

Auteur : [Mme Royal S?gol?ne](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36178

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 novembre 1990, page 5377